

<u>Décision du délégué à la sécurité</u> (Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)

2021-03-22 8 h 59 min 39 sec HNT
2021-RQ-0038
Stena Drilling Ltd
SFO-RQ-020-025
NM Stena Forth
Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador, paragraphe 151(1) et article 205.069
Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act, paragraphe 146(1) et article 201.66
Paragraphe 27 du <i>Règlement sur les installations</i> pour hydrocarbures de la zone extracôtière de <i>Terre-Neuve</i>

Décision:

Le délégué à la sécurité approuve la proposition du demandeur, le propriétaire du *Stena Forth*, d'utiliser la résolution A.800 (19) de l'OMI et le chapitre 8 du Code FSS, et de mettre à l'essai ainsi que d'inspecter le système d'extinction d'incendie Hi-Fog dans la zone d'habitation, conformément aux exigences applicables de la norme NFPA 25, comme il est fait renvoi dans les normes NFPA 13 et NFPA 750, en lieu et place des exigences du paragraphe 27 du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication jusqu'à l'une des deux dates ci-dessous, la plus proche étant retenue :

- a) la date à laquelle un règlement mentionné dans le présent document est abrogé ou la date à laquelle un paragraphe particulier faisant l'objet d'une substitution ou d'une exemption accordée par le présent document est modifié ou remplacé;
- b) la date à laquelle le délégué à la sécurité et (ou) le délégué à l'exploitation (selon le cas) révoque la présente décision en raison i) de toute mesure d'exécution prise par l'Office en rapport avec la présente décision ou ii) de la découverte de nouveaux renseignements ou de nouvelles analyses remettant en cause l'évaluation sur laquelle la présente décision était



L'OFFICE DES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS fondée, y compris, notamment, toute modification des engagements pris par le demandeur dans sa demande.

Pour plus de certitude, le délégué à la sécurité n'aura plus le pouvoir, en vertu des Lois de mise en
œuvre, d'accorder des exemptions pour les règlements transitoires de la partie III.1 une fois qu'ils
seront abrogés.

Délégué à la sécurité	